Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VUILLERY

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LES FICHES THÉMATIQUES

1ER TRIMESTRE 2018

A Laon, le 19 FEV. 2018
Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

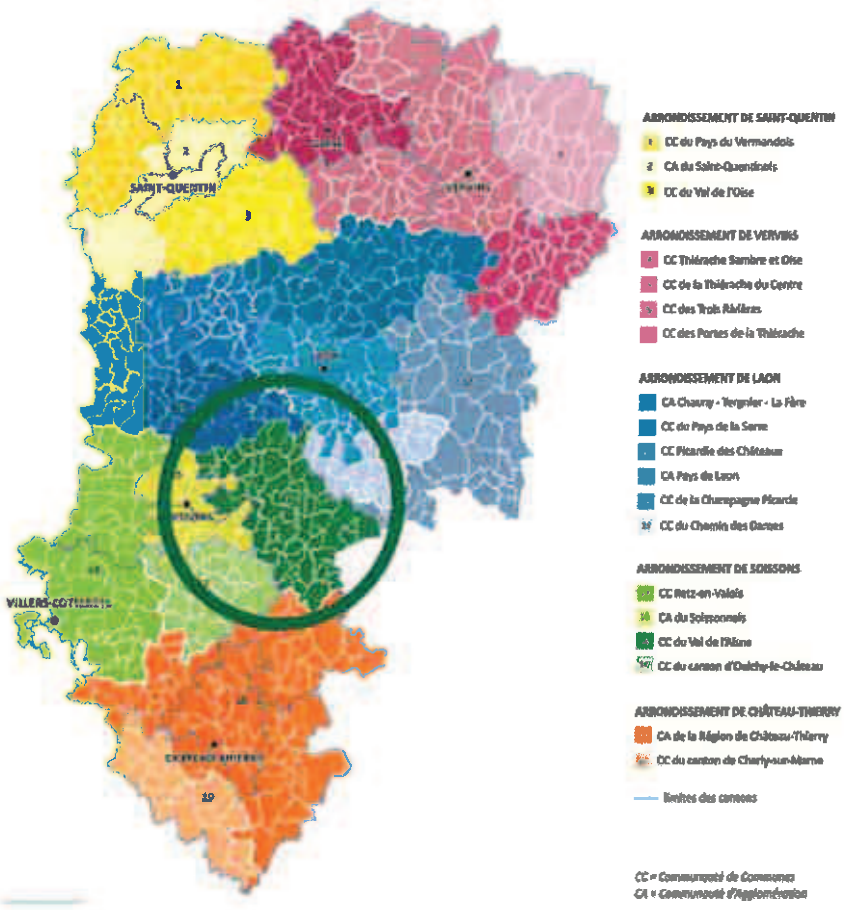

Communauté
de
communes
du Val de l'Aisne

Territoire communal

de Vuillery

SOMMAIRE

LES RISQUES....4

LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES....7

L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES....10

L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION....13

L'HABITAT ET LE LOGEMENT....19

L'ÉCONOMIE....24

LES DÉPLACEMENTS....27

LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES....29

AUTRES DONNÉES DISPONIBLES....32

PORTER A CONNAISSANCE

LES RISQUES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques. La commune de Vuillery y est recensée au titre du risque sismique.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques inondations est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, la carte communale peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques inondation

À l'échelon du bassin Seine Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE.

Pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI), celui-ci sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les informations sont disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »* permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement. La commune de Vuillery est concernée par des sinistres.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est *« www.inondationsnappes.fr »*.

Le risque sismique

Le territoire de la commune de Vuillery est classé en zone de sismicité 1 (très faible). Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1er mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

PORTER A CONNAISSANCE

LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES

Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, les lois Grenelle I et II n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ont mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové *« ALUR »* renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Vuillery afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de la commune de Vuillery n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel.

Des zonages du patrimoine naturel ont été identifiés en périphérie du territoire communal situés à environ 1 kilomètre dont : deux ZNIEFF de type 1 (Coteau de la Pierre Frite à la Perrière et Les Vaucelles, la Fosse Martin et la Haute Futaie à Vauxaillon), un corridor écologique potentiel n°02551 et le site classé du Rocher de la Pierre Frite

SIGLES concernant les zonages du patrimoine naturel :

- *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique*
- *ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux*
- *Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*
- *ZPS : zone de protection spéciale*
- *SIC : site d'importance communautaire*
- *ZSC : zone spéciale de conservation*

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V *« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».*

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est *« http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias/ »* recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est *« http://basol.developpement-durable.gouv.fr/ »* constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Vuillery n'est pas concernée.

La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire de la commune de Vuillery n'est pas concernée par la présence de forêts communales ou domaniales.

Pour information, un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

La note établie en 2014 par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « *les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue* » est annexée au dossier.
(CRPF – Hauts de France - http://www.cnpf.fr/hautsdefrance/).

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :
1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :
1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : *«Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), sera élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci constituera, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définira les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"* instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite *"convention de Florence"* est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :
"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(...)*

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable *sur « http://www.caue02.com/ress_payasages-aisne_02.asp »* a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Vuillery se situe globalement dans le Soissonnais.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VUILLERY

CARTE COMMUNALE

PORTER A CONNAISSANCE

L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation de la carte communale (article R.161-2 du code de l'urbanisme) doit contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que de sa préservation et de sa mise en valeur, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

A –Commune concernée par un captage

Indice BRGM	Périmètres de protection officialisés par DUP
0106-2X-0067	Périmètres éloigné et rapproché du captage de BRAYE (DUP du 19 août 2011)

B – Qualité de l'eau

Qualité de l'eau / prélèvement du 7 août 2017 Commune de Braye		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
X		Non renseigné		X

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec la carte communale doit être vérifiée.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « *http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines* ».

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VUILLERY

CARTE COMMUNALE

PORTER A CONNAISSANCE

L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Les populations légales millésimées 2015 entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2017 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

LA POPULATION DE VUILLERY (source INSEE – RP 2014)

▶ Évolution de la population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	30	26	20	31	24	32	43
Densité moyenne (hab/km²)	27,5	23,9	18,3	28,4	22,0	29,4	39,4

▶ Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,0	-3,7	5,6	-2,8	2,9	6,1
due au solde naturel en %	1.0	1.8	3.1	0,8	0.7	0,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	-3,0	-5,5	2,6	-3,6	2,2	6,1
Taux de natalité (‰)	20,3	36,6	40,9	8.0	18.2	11.1
Taux de mortalité (‰)	10,2	18,3	10,2	0,0	10,9	11,1

► Population par tanches d'âge :

	2014	%	2009	%
Ensemble	**43**	**100,0**	**32**	**100,0**
0 à 14 ans	15	35,7	6	18,8
15 à 29 ans	0	0,0	3	9,4
30 à 44 ans	13	31,0	11	34,4
45 à 59 ans	6	14,3	2	6,3
60 à 74 ans	1	2,4	4	12,5
75 ans ou plus	7	16,7	6	18,8

► Population par sexe et âge

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**26**	**100,0**	**17**	**100,0**
0 à 14 ans	*11*	*44,0*	*4*	*23,5*
15 à 29 ans	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
30 à 44 ans	*6*	*24,0*	*7*	*41,2*
45 à 59 ans	*5*	*20,0*	*1*	*5,9*
60 à 74 ans	*0*	*0,0*	*1*	*5,9*
75 à 89 ans	*3*	*12,0*	*4*	*23,5*
90 ans ou plus	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
0 à 19 ans	*11*	*44,0*	*4*	*23,5*
20 à 64 ans	*11*	*44,0*	*9*	*52,9*
65 ans ou plus	*3*	*12,0*	*4*	*23,5*

► Scolarisation selon l'âge et le sexe :

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	2	2	100,0	100,0	100,0
6 à 10 ans	7	7	100,0	100,0	100,0
11 à 14 ans	4	4	100,0	100,0	100,0
15 à 17 ans	0	0			
18 à 24 ans	0	0			
25 à 29 ans	0	0			
30 ans ou plus	28	0	0,0	0,0	0,0

► Population active, emploi et chômage de 15 à 64 ans par type d'activité :

	2014	2009
Ensemble	**20**	**17**
Actifs en %	***80,0***	***88,2***
actifs ayant un emploi en %	*70,0*	*82,4*
chômeurs en %	*10,0*	*5,9*
Inactifs en %	***20,0***	***11,8***
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*0,0*	*5,9*
retraités ou préretraités en %	*10,0*	*5,9*
autres inactifs en %	*10,0*	*0,0*

► Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe :
(source INSEE)

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**9**	**100**	**5**	**100**
Salariés	***6***	***66,7***	***5***	***100,0***
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	*6*	*66,7*	*5*	*100,0*
Contrats à durée déterminée	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Intérim	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Emplois aidés	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Apprentissage - Stage	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Non-Salariés	***3***	***33,3***	***0***	***0,0***
Indépendants	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
Employeurs	*3*	*33,3*	*0*	*0,0*
Aides familiaux	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

COUPLES – FAMILLES – MÉNAGES (source INSEE- RP 2014)

► Évolution de la taille des ménages :

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,5	2,4	2,0	3,1	2,4	2,5	2,8

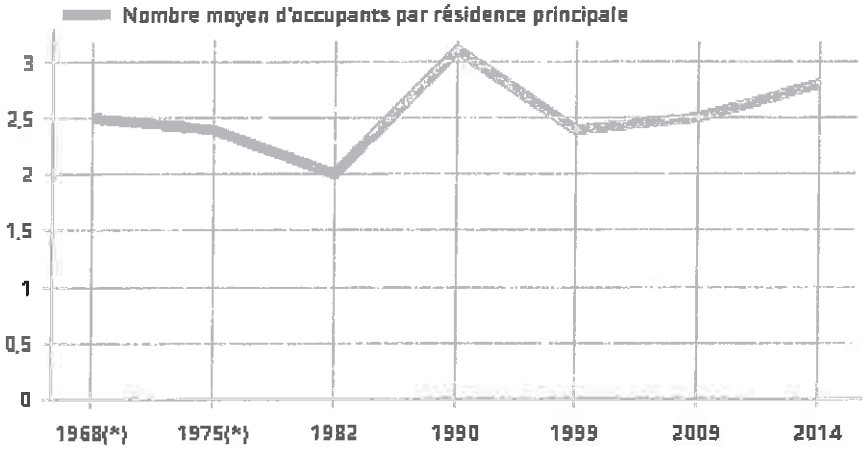

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en %

	2009	2014
15 à 19 ans		
20 à 24 ans	0,0	
25 à 39 ans	10,0	16,7
40 à 54 ans	0,0	8,3
55 à 64 ans	0,0	0,0
65 à 79 ans	0,0	33,3
80 ans ou plus	50,0	0,0

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

	2009	2014
15 à 19 ans		
20 à 24 ans	0,0	
25 à 39 ans	80,0	83,3
40 à 54 ans	100,0	91,7
55 à 64 ans	100,0	100,0
65 à 79 ans	100,0	66,7
80 ans ou plus	50,0	100,0

PORTER A CONNAISSANCE

L'HABITAT ET LE LOGEMENT

L'élaboration d'une carte communale permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, site *« loi ENL »* constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite *« loi DALO »* impose à la commune de Vuillery d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite *« loi Molle »*, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été validé et adopté le 28 novembre 2011 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Une étude préalable à la révision de ce plan a été programmée par le Conseil départemental en 2017.

La politique du logement doit s'inspirer de ce Plan qui a pour objectifs de :
- cibler les dispositifs envers les populations à besoins spécifiques,

- favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages,
- promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une perspective de développement durable.

Le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

Dans un souci de cohérence des réponses à apporter en matière de logement et d'hébergement, la loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fusionné le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) créées par la loi du 25 mars 2009. Ceux-ci deviennent le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le PDALPD est arrivé à échéance le 1er mars 2012 et le PDAHI en 2013. Le PLALHPD 2016-2021 a été approuvé le 17 octobre 2016 par arrêté conjoint de l'État et du Département de l'Aisne. Il a pour vocation de :

- soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- le maintien dans le logement au travers de la prévention des expulsions locatives ;
- trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La commune de Vuillery ne s'inscrit pas un programme local de l'habitat.

CHIFFRES DÉTAILLÉS DES LOGEMENTS (source INSEE – RP 2014)

► Catégories et types de logements :
(source INSEE)

	2014	%	2009	%
Ensemble	**19**	**100,0**	**15**	**100,0**
Résidences principales	*15*	*79,3*	*13*	*86,7*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*2*	*10,3*	*1*	*6,7*
Logements vacants	*2*	*10,3*	*1*	*6,7*
Maisons	*19*	*100,0*	*15*	*100,0*
Appartements	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

► Résidences principales selon le nombre de pièces :
(source INSEE)

	2014	%	2009	%
Ensemble	**15**	**100,0**	**13**	**100,0**
1 pièce	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*
2 pièces	*0*	*0,0*	*1*	*7,7*
3 pièces	*4*	*26,7*	*3*	*23,1*
4 pièces	*5*	*33,3*	*3*	*23,1*
5 pièces ou plus	*6*	*40,0*	*6*	*46,2*

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Autorisations d'urbanisme : Aucun permis de construire n'a été délivré entre 2013 et 2016.

Nombre de logements autorisés par type	2013	2014	2015	2016
Logements individuels purs	0	0	0	0
Logements individuels groupés	0	0	0	0
Logements collectifs	0	0	0	0
Logements en résidence	0	0	0	0

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 a été établi pour une durée de 6 ans. La commune de Vuillery ne dispose pas de places en aire d'accueil sur son territoire.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, une carte communale qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées , doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Aucune activité industrielle soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été identifiée.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans la carte communale et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration de la carte communale sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les exploitations

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans la carte communale et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'une carte communale).

L'élaboration d'une carte communale sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation *(source Agreste)*.

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT précise *« les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.*

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture » (article L.141-6 du code de l'urbanisme).

Alors que le Document d'Aménagement Commercial (DACOM), rendu obligatoire par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, avait été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite *« loi Pinel »* a réintroduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce facultative du DOO.

L'article L. 141-17 précise que le DAAC :

- détermine *« les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.*
  Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (...)
- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 (...)
- peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

La carte communale devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT du Val de l'Aisne.

PORTER A CONNAISSANCE

LES DÉPLACEMENTS

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité,(...)

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

La circulation routière

Classement des voies

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : *« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...].*

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

La commune de Vuillery n'est pas concernée.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration de la carte communale, tant au niveau du rapport de présentation et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins. Les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques de la carte communale pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental *« véloroutes et voies vertes »* a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurités dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)

- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac

- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Sains-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

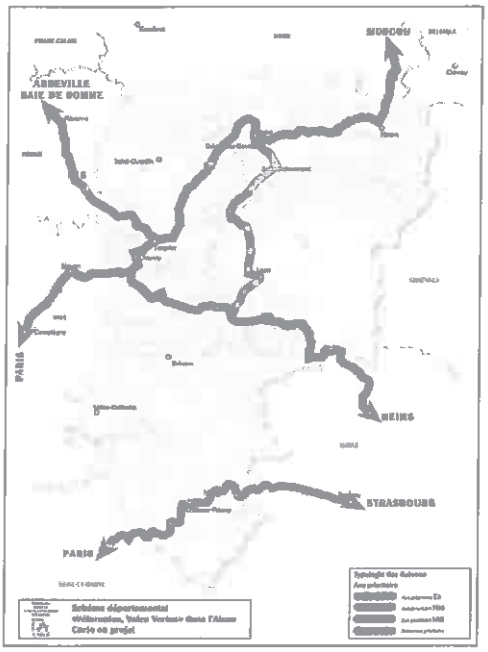

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VUILLERY

CARTE COMMUNALE

PORTER A CONNAISSANCE

LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France à mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi *« Grenelle II »*) qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE). Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, en cours d'élaboration, prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

La carte communale offre l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Informations aéronautiques

La direction de la sécurité et de l'aviation civile indique la commune de Vuillery n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Toutefois, l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, de portée générale et soumis à autorisation, est applicable à l'ensemble du territoire.

En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60000 Beauvais).